CONSETT OF BUILD THOUSENES

DE TOURS

2, Rue Albert Dennery BP 2605 37026 TOURS CEDEX 1

EXTRAIT des MINUTES du SECRETARIAT-GREFFE Référence de Prind'hommes de Tours

RG Nº F 08/00812

SECTION: Commerce

AFFAIRE:

M. Stéphane Y6NACE

contre SNCF

MINUTE N° 559/2010

JUGEMENT DU

30 Juin 2010

Qualification : contradictoire

et en premier ressort

Notification le :

- 2 JUL 2010

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le :

à:

DEPUBLICATE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

05-02-00 17:15 Pg

JUGEMENT

Audience publique du : 30 Juin 2010

Monsieur Stéphane YGNACE

36 RUE JF TERTRAIN

37330 COUESMES

Assisté de la SELARL LESIMPLE-COUTELIER & PIRÈS et plaidant par Me Catherine LESIMPLE-COUTELIER (Avocat au barreau de TOURS)

DEMANDEUR

SNCF

PLACE DU MARECHALILECLERC

37000 TOURS

Représentée par la SCPPACREAU-COURCELLES et piaidant par Me Michel-Louis COURCELLES (Avocat au barreau d'ORLEANS)

Monsieur Philippe ROTA (directeur d'établissement d'exploitation)

DEFENDERESSE

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur MARCHAUD, Président Juge départiteur Monsieur ORE en remplacement de Madame LINNEBANK Sophie, Assesseur Conseiller (5)

Monsieur PINGUET Jacques, Assesseur Conseiller (E)

Madame MOISY Maryline, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Madame Marie-Hélène HUART Greffier

en présence de Mme: Laurence TARDIVEL, auditeur de justice

RG Nº F 08/00812 : M. Stéphane YGNACE C/ SNCF ...

I - PROCEDURE :

- Date de la réception de la demande : 30 Juin 2008
- Date de l'envoi de la convocation à la partie demanderesse, par lettre simple, devant le bureau de conciliation : 04 Juillet 2008

三条数数数数数数数数数

- Date de l'envoi de la convocation à la partie défenderesse, par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple, devant le bureau de conciliation : 04 Juillet 2008
- Date du procès-verbal d'audience de conciliation : 31 Juillet 2008
- Date de la convocation de la partie demanderesse, verbale avec émargement et remise d'un bulletin, devant le bureau de jugement : 31 Juillet 2008
- Date de la convocation de la partie défenderesse, verbale avec émargement et remise d'un bulletin, devant le bureau de jugement : 31 Juillet 2008
- Débats à l'audience publique du 03 Février 2009
- Prononcé du jugement fixé à la date du 24 Mars 2009
- Le 24 Mars 2009 le Conseil se déclare en partage de voix
- Débats à l'audience publique du 21 Avril 2010
- Prononcé du jugement fixé à la date du 30 Juin 2010 par M. MARCHAUD, Président Juge Départiteur, en présence de Madame Marie-Hélène HUART, Greffier

----0000000----

Après un renvoi, l'affaire a été appelée et retenue à l'audience publique du 21 Avril 2010.

Monsieur Stéphane YGNACE, assisté par Maître LESIMPLE-COUTELIER, a plaidé et déposé un dossier et des conclusions en départage tendant à :

- Ordonner la réintégration dans un poste avec roulement matin/soir sous astreinte de 50 euros par jour de retard
- Ordonner la qualification C conformément aux autres agents commerciaux de la boutique Tours Nord
- Condamner la SNCF à lui payer les sommes suivantes :
- Dommages et intérêts pour non respect de l'obligation légale de formation adaptation: 10 000,00 Euros
- Dommages et intérêts pour non respect des accords d'entreprise :...... 5 000,00 Euros

Prud'hommes

- Dépens qui comprendront le cas échéant les frais d'exécution forcée
- Ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution.

-----0000000-----

La SNCF, représentée par Maître COURCELLES, a de son côté répliqué en plaidant et déposant un dossier et des conclusions récapitulatives tendant au débouté pur et simple des demandes présentées par Monsieur Stéphane YGNACE.

A l'issue des débats, le Conseil a annoncé que le jugement serait prononcé par mise à disposition à l'audience publique du 30 Juin 2010.

La date du prononcé du jugement a été rappelée aux parties par émargement au dossier, conformément aux dispositions de l'article R.1454-25 du Code du Travail.

L'affaire a été mise en délibéré et, ce jour a été rendu le jugement dont la teneur suit:

II - EXPOSE DU LITIGE :

M. Stéphane YGNACE est entré au service de la SNCF le 6 Septembre 2001 en qualité d'agent commercial, position 4 selon traitement de base mensuel de 6 473,92 francs et indemnité de résidence de 279,04 francs par mois, avec statut de travailleur handicapé, affecté à la vente aux guichets à Saint-Pierre des Corps, travaillant de 5 heures à 23 heures selon les semaines en fonction des plannings.

Lors d'un examen de reprise le 26 Juin 2006, le médecin du travail a défini des restrictions médicales selon lesquelles il ne pouvait pas travailler avant 6 heures le matin ni plus de 4 matinées successives, aucune modification ne concernant les soirées. M. YGNACE souhaitant rester à son poste, des horaires spécifiques ont été alors aménagés sur des postes adaptés à sa situation.

En vue d'une réorganisation des postes à Saint-Pierre des Corps prévue à compter du 1st Juillet 2007 entraînant la suppression d'un poste et la refonte des horaires et roulements et réduisant le nombre de poste compatibles avec les restrictions médicales de M. YGNACE, le 14 Juin 2007 deux postes lui étaient proposés, l'un au service ligne directe (LD) l'autre au service

assistance internet (SAI) avec possibilité de formation sur les tâches non maîtrisées. Ayant refusé le premier, il était avisé qu'il était donc affecté au second à compter du 2 Juillet suivant.

Consécutivement à cet entretien, M. YGNACE déposait une déclaration d'accident du travail pour stress professionnel datée du 1^{er} Juillet 2007, et se trouvait en arrêt de travail du 19 Juin au 22 Juillet 2007. Le 26 Septembre 2007, la Caisse de prévoyance et de retraite notifiait à M. YGNACE que cet accident déclaré ne pouvait être retenu au titre d'accident du travail dans la mesure où l'enquête administrative révélait que l'entretien du 14 Juin 2007 s'était déroulé sans incident.

Par lettre du 18 Juin 2007, le syndicat CGT Cheminots estimant que les motifs du reclassement notamment de M. YGNACE n'étaient pas justifiés et que son reclassement malgré son refus à un poste qui ne serait pas adapté à ses problèmes de santé s'apparentait à du harcèlement, demandait une audience au directeur d'établissement de la SNCF pour trouver une solution adaptée et déposait le 29 Juin une demande de concertation immédiate (DCI) relative au changement d'affectation de M. YGNACE, à la non conformité du lieu de travail pour l'accès au chantier et au non respect de l'accord handicapé.

Par lettres des 2 et 3 Juillet 2007 la SNCF, soulignant que les sujets évoqués ne constituaient pas en eux-mêmes un motif de concertation immédiate et qu'elle ne pouvoit évoquer avec elle des situations individuelles relevant de la confidentialité, proposait une rencontre le 12 Juillet sur la gestion des situations globales des travailleurs handicapés.

Le 6 Juillet 2007 le syndicat CGT Cheminots ayant néanmoins déposé un préavis de grève pour le 13 Juillet de 17 à 18 heures au motif du changement d'affectation de deux agents COTOREP imposé par la direction de l'établissement, par lettre du 9 Juillet 2007 la SNCF proposait une réunion de conciliation le 10 Juillet 2007, celle prévue pour le 12 Juillet étant alors annulée, à l'issue de laquelle était convenu que la possibilité d'établir un roulement adapté au souhait de M. YGNACE de rester en contact avec la clientèle et prenant en compte ses restrictions médicales serait étudiée, l'avis du médecin du travail sur ce roulement devant être transmis au CHSCT tenu informé des suites apportées, et l'agent pouvant obtenir un entretien pour s'exprimer sur la nouvelle proposition d'affectation, et le préavis de grève était levé.

Le 17 Juillet 2007, M. YGNACE en présence d'un membre du CHSCT délégué CGT était en effet reçu en entretien où lui était notamment proposée une affectation à Saint-Pierre des Corps à partir de postes normalement dévolus à des agents contractuels avec roulement sur un poste d'agent commercial qualification B compatible avec les restrictions médicales, et où était aussi évoquée la perspective de poste au centre de Contact Portail Entreprise devant être créé l'année suivante. Lors d'un entretien téléphonique le 18 Juillet, M. YGNACE faisait connaître son refus du roulement proposé et en conséquence était informé de son affectation au SAI.

Le 26 Juillet 2007 lors de l'examen de reprise, le médecin du travail émettait de nouvelles restrictions médicales de service allégé et à durée réduite : travail à 80 %, en 2 x 8 entre 6 et 20 heures, avec durée de 7 à 8 heures par jour sans coupure ni travail le week-end, et prescrivait un nouvel examen 3 mois plus tard.

Un entretien avait ensuite lieu le 31 Juillet 2007 avec M. YGNACE en présence du médecin du travail, à l'issue duquel était convenu deux jours d'essai au service SAI, le point étant fait à ce terme. Le 2 Août 2007 ce point était effectué et par lettre du 3 Août 2007 la SNCF lui confirmait que ses restrictions médicales ne permettant pas une affectation à Saint-Pierre des-Corps il était affecté à compter du 20 Août 2007, retour de ses congés, au SAI seul compatible avec ses restrictions.

Le 20 Août 2007, estimant que l'issue de secours du SAI n'était pas conforme à son handicap, M. YGNACE déposait un droit de retrait.

Le 22 Août 2007, consécutivement à un droit d'alerte déposé le 21 Août par un de ses membres visant la présence d'une marche à l'issue de secdurs, une réunion extraordinaire du CHSCT se tenait et à l'unanimité le droit d'alerte était levé.

Le 7 Septembre 2007 un nouvel examen par le médecin du travail demandé par M. YGNACE conclusit à une restriction supplémentaire consistant à ce qu'il devait bénéficier d'un contact direct avec la clientèle. La SNCF lui notifiait alors par lettre du 14 Septembre 2007 qu'en conséquence de celle-ci, et n'ayant plus de possibilité de l'affecter sur un poste existant, il était affecté à la boutique Tours-Nord en situation excédentaire du lundi au jeudi, de 11 heures 15 à 19 heures, ces conditions pouvant être revues selon l'évolution de ses restrictions.

Le compte rendu d'entretien d'accueil du 19 Septembre 2007, co-signé par M. YGNACE, décrivait notamment les conditions de travail, relevait en outre que l'accès aux toilettes publiques adaptées aux personnes à mobilité réduite ne lui posait pas de problème particulier, et sa demande d'aménagement d'horaires en travaillant le matin pour pouvoir suivre ses soins chez son kinésithérapeute les mardis vers 16 heures, l'accord à cet égard lui étant notifié en Septembre 2007 avec son tableau de service à compter du mardi 2 Octobre 2007.

Par lettre du 9 Novembre 2007, le syndicat CGT Cheminots indiquant avoir el connaissance que les fonds d'aménagement des sanitaires de la boutique Tours-Nord avaient étu dégagés, demandait au Président du CHSCT de lui communiquer la date de début des travaux.

Le 8 Janvier 2008 M. YGNACE était destinataire d'un compte rendu d'entretien qu'i avait eu le 19 Décembre 2007 sur l'éventualité d'être affecté sur le poste d'un agent en partanc courant 2008, précisant que cette opportunité devait être étudiée selon divers éléments, notamment la validation du roulement correspondant par le médecin du travail et l'accessibilité aux toilettes en cours d'étude qui faisait partie des demandes d'investissements 2008.

De nouvelles restrictions médicales étant prescrites lors d'une visite du 28 Janvier 2008, concernant la durée de travail de 7 à 8 heures par jour, l'absence de coupure ou bien une coupure comprise entre 30 et 45 mn et pas de travail le week-end, le 31 Janvier 2008 la SNCF demandait un rapport médical au médecin de région, et informait M. YGNACE le 1^{er} Février 2008 que ces nouvelles restrictions médicales n'étaient pas compatibles avec les horaires du poste vacant sur lequel son affectation n'était alors pas envisageable et que dans l'attente d'une autre solution il restait affecté à la boutique Tours-Nord en situation excédentaire.

Le 25 Février 2008, le médecin de région ayant rencontré M. YGNACE le 15 Février, récapitulait les restrictions médicales pérennes (amplitude de travail 7 à 8 heures y compris un temps de pause courte de 45 mn maximum, pas de travail samedi et dimanche, contact direct avec la clientèle indispensable, doit bénéficier d'un poste adapté (absence de seuil, largeur de porte réglementaire, toilettes aux normes handicapés), pas de mutation sans avis préalable du médecin du travail, choix d'un poste de travail le plus proche du domicile afin de diminuer l'amplitude horaire de vie en position assise) et conclusit que le poste à la boutique Tours-Nord lui paraissait idéal, tout en regrettant que l'installation sanitaire adaptée obligatoire n'ait pas été étudiée financée et réalisée préalablement à la mutation, et notant qu'à ce jour il n'y avait pas de dossier en cours à la mission centrale.

Le 28 Février 2008, ayant été absent de son poste de travail alors qu'un formateur avait été mis à sa disposition comme il en avait été avisé le 26 Février, M. YGNACE répondait le 29 Février 2008 à la demande d'explication lui étant faite qu'il avait oublié, précisant "qu'il n'avait pas la tête à son travail et que c'était la première fois en huit ans que cela lui arrivait", et le 14 Avril un avertissement lui était infligé qui lui était notifié le 21 Avril 2008.

Abordant les sujets du reclassement de M. YGNACE et de la réalisation des travaux d'adaptation des sanitaires aux travailleurs handicapés à la boutique Tours-Nord lors de sa réunion du 8 Avril 2008, le CHSCT décidait de créer un groupe de réflexion sur l'aménagement des locaux à cet égard.

Ce même 21 Avril 2008, le médecin du travail conclusit définitivement sur les restrictions médicales: durée de travail de 7 à 8 heures par jour, avec courte pause de 45 mn, sans travail le samedi et dimanche, contact indispensable avec la clientèle, adaptation ergonomique du poste et du lieu de travail (toilettes pour personne handicapée) et travail proche du domicile.

Compte tenu de ces restrictions définitives, le 6 Juin 2008, M. YGNACE sollicitait un roulement en boutique Tours-Nord. Le 9 Juin 2008, la SNCF, lui faisait connaître que celles-ci restaient incompatibles avec la tenue d'un poste au Cadre d'organisation à cette boutique dont les horaires et le roulement étaient fixés en fonction des besoins de la clientèle et que la seule possibilité compte tenu de son souhait de rester à cette boutique était de l'y affecter en situation excédentaire, la Commande du Personnel faisant son possible pour lui adresser sa commande bien en amont de façon à ce qu'il s'organise et il recevait ainsi le 29 Mai sa commande pour l'été. Il lui était encore rappelé que l'aménagement des toilettes était en cours d'étude et que si cette solution ne lui convenait pas d'autres possibilités étaient envisageables (SAI ou LD) où les contraintes d'organisation étaient moins fortes et les journées de service compatibles avec toutes ses restrictions.

Le 30 Juin 2008 M. YGNACE saisissait le Conseil de Prud'hommes aux fins de condamnation de la SNCF à lui verser :

- à titre de dommages et intérêts pour discrimination, la somme de : ... 10 000,00 €
- au titre de l'article 700 du code de procédure divile, la somme de : ... 1 200,00 €
- et que soit ordonnée, sous astreinte de 50 € par jour de retard sa réintégration dans un poste avec roulement.

Aucune conciliation n'étant intervenue entre les parties à l'audience du bureau de conciliation le 31 Juillet 2008, l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement à l'audience du 12 Novembre 2008 où elle a été renvoyée au 3 Février 2009 pour être mise en délibéré au 24 Mars 2009.

A cette audience du 3 Février 2009, M. YGNACE sollicitait que soit ordonnées, d'une part, sa réintégration sous astreinte de 50 par jour de retard dans un poste avec roulement matin et soir et, d'autre part, à ce que sa qualification soit portée au niveau C comme les autres agents commerciaux de la boutique Tours-Nord, et la condamnation de la défenderesse à lui verser :

- au titre du non respect de l'obligation légale de formation adaptation	
la somme de:	10 000,00 €
- à titre de dommages et intérêts pour discrimination, la somme de :	10 000,00 €
- au titre de non respect des accords SNCF, la somme de :	, 5 000,00 €
ou titre de l'acticle 700 du Code de Procédure Civile, la somme de :	. 1 200,00 €

Par procès-verbal du 24 Mars 2009, les membres du bureau de jugement se sont déclarés en partage de voix et l'affaire a été renvoyée devant la formation de départage à l'audience du 14 Octobre 2009, où à la demande du Conseil de la SNCF acceptée par celui du demandeur elle a été renvoyée au 21 Avril 2010.

A l'audience du 21 Avril 2010, les demandes de M. Stéphane YGNACE tendent en dernier état à ce que soit ordonnées, d'une part, sa réintégration sous astreinte de 50 € par jour de retard dans un poste avec roulement matin et soir et, d'autre part, que sa qualification soit portée au niveau C comme les autres agents commerciaux de la boutique Tours-Nord, et la condamnation de la défenderesse à lui verser :

	- au titre du non respect de l'obligation légale de f	ormation	
v	adaptation la somme de:		10 000,00 €
	- à titre de dommages et intérêts pour harcèleme	nt moral en raison du	handicap et
exécution	n déloyale du contrat de travail ayant des conséquenc	es sur son état de sar	ité la somme
de:	.,		10 000,00 €
	- au titre de non respect des accords SNCF, la sor	nme de:	5 000,00 €
	- au titre de l'article 700 du Code de Procédure Ci	vile, la somme de :	1 200,00 €

Il demande en outre qu'il soit ordonné que ces sommes produiront intérêts majorés à compter de la date de saisine du Conseil avec capitalisation et que l'exécution provisoire de la décision soit ordonnée.

Au soutien de ses demandes, M. Stéphane YGNACE fait valoir :

- que, comme l'a rappelé à l'employeur l'Inspection du Travail le 11 Septembre 2007, malgré ses dispositions relatives notamment à l'adoptation des postes de travail, la formation, l'intégration des travailleurs handicapés dans les plans de formation et d'adaptation, à la reconversion de ceux ne pouvant plus occuper leur poste ou concernés par une réorganisation ou en cas de changement d'affectation, à l'équivalence de déroulement de carrière à celui des autres agents, l'accord collectif d'entreprise, qui protège les travailleurs handicapés en obligeant le directeur d'établissement à prendre les dispositions nécessaires pour leur permettre de participer aux sessions de formation en réglant en particulier les problèmes matériels pouvant se poser, n'a pas été respecté ce qui constitue une faute contractuelle de l'employeur;

qu'il n'a encore pas été respecté alors qu'il prévoit un plan d'adaptation des postes de travail et des locaux élaboré au niveau de chaque établissement devant être annexé aux programmes du CHSCT et l'intégration des travailleurs handicapés dans les plans de formation et d'adaptation permanentes aux mutations technologiques, alors qu'il n'a eu un poste en roulement qu'à compter du 6 Octobre 2009, que depuis Janvier 2010 seulement il n'est plus sur

un poste en doublon mais a un poste où le roulement n'a duré que 15 jours pour revenir à des emplois du temps exclusivement d'après-midi, alors encore qu'une collègue est d'accord pour modifier son propre service pour permettre ce roulement ce qui démontre la possibilité d'aménagement ;

- que l'obligation de rechercher et mettre en place des aménagements pour maintenir le salarié à son poste n'a pas été respectée puisqu'il n'a pu durant plus de deux ans occuper un poste à part entière étant placé en position excédentaire, seule la saisine de la juridiction prud'homale ayant eu pour effet de faire prendre sa situation avec un peu de sérieux mais sans lui faire bénéficier pour autant d'une formation ou adaptation à son poste de travail, et l'aménagement des toilettes n'étant intervenu que fin Juin 2008;
- qu'il n'a bénéficié d'aucune formation ou bilan de compétence, a travaillé durant des mois selon l'horaire 5 heures 45 ou 6 heures le contraignant à se lever à 3 heures 30 le matin, compte tenu de son handicap pour étirer ses muscles auparavant, l'employeur ayant refusé, bien que prescrit par le médecin du travail, un aménagement pour arriver plus tard le vendredi et préférant imposer deux postes au choix au service Ligne Directe (LD) ou au service Assistance Internet (SAI) sans contact avec la clientèle qu'il a refusés ; qu'il a été affecté en position d'excédent à la boutique Tours-Nord où à la différence de ses collègues il subit l'absence totale de roulement annuel et de poste attribué, et ne peut s'organiser pour ses soins de kinésithérapie dispensés l'après-midi d'autant que depuis le 1^{er} Janvier 2010 son service est exclusivement d'après-midi, malgré l'accord de sa collègue Mme MARGOT pour modifier ses propres horaires; que ces comportements de l'employeur caractérisent une discrimination liée à son handicap contraire aux dispositions de l'article L. 5213-6 du Code du Travail;
- qu'en ne lui permettant pas d'occuper un poste à lui et en ne procédant pas à l'adaptation nécessaire de ce poste de manière à prendre en considération les réserves du médecin du travail le plaçant en situation d'échec, les comportements répétés de l'employeur ont généré une dégradation de ses conditions de travail ayant des conséquences sur son état de santé qui constituent un harcèlement moral, dont l'employeur ne peut se dédouaner par les mesures ensuite prises pour mettre fin à une telle situation;
- qu'étant lui-même classé B alors que les agents titulaires de la boutique Tours-Nord disposent d'une qualification C, il doit également être réclassé en C, l'accord d'entreprise assurant au salarié handicapé un déroulement de carrière du moins égal, à compétence égale.

La SNCF conclut au débouté de l'ensemble des demandes, fins et conclusions de M. YENACE.

A l'appui de sa demande elle expose ainsi :

- que les restrictions médicales de M. YGNACE sont incompatibles avec le roulement correspondant aux postes du Cadre d'organisation (ou organigramme) de la boutique Tours-Nord dont les horaires de 8 heures 15 à 19 heures 45 nécessitent une ouverture le samedi et une coupure d'une heure, et il ne peut alors être intégré au roulement existant sauf à entraîner des conséquences sur les conditions de travail des autres agents de la boutique :
- que malgré tout, en privilégiant la suppression d'une machine de vente plutôt que celle d'un poste pour lui permettre un roulement conforme à sa demande et à ses restrictions, même si c'est en situation excédentaire il a été maintenu dans un emploi de vendeur, avec des aménagements d'horaires individualisés, dans ce lieu lui convenant ;
- qu'elle respecte ainsi son obligation de lui fournir un emploi tenant compte de ses restrictions médicales ;
- que la situation de M. YGNACE a été régulièrement examinée avec le CHSCT et la médecine du travail, laquelle a qualifié d'idéal son poste actuel à la boutique Tours-Nord sous réserve d'adaptation des sanitaires, les mesures à cet égard ayant été prises et les travaux effectués sans besoin d'une convocation devant le Conseil pour y pourvoir, et il y a été maintenu alors que ce service est en situation excédentaire ;
- qu'elle a respecté son obligation en matière de formation puisque contrairement à ce qu'il allègue, il a bénéficié de formations liées à son poste de vendeur, en Février 2006, Janvier et Mars 2007, Février et Octobre 2008 :
- qu'aucun fait de discrimination n'est reprochable puisqu'avec l'accord conciliant des autres agents il bénéficie d'horaires individualisés (poste V3104 du mercredi aménagé en journée continue de 8 heures 30 à 15 heures avec suppression de la coupure de 1 heure conforme à ses restrictions, journée du mardi aménagée en 8 heures 15 à 16 heures pour suivre ses soins selon son voeu exprimé à l'entretien d'accueil) sur un poste qualifié d'idéal par le médecin du travail et l'impossibilité de proposer un roulement pré-établi ne constituant pas une discrimination alors que lui est envoyé chaque mois un programme conciliant les besoins de la boutique avec l'horaire adapté à ses restrictions;
- qu'au regard des niveaux de qualification des agents composant la boutique Tours-Nord et les quatre autres boutiques du secteur, comme de la comparaison des déroulements de carrière des agents commerciaux recrutés en 2001 avec le même niveau de diplôme qui comme lui sont actuellement en niveau B avec des positions de 5 à 7, aucune discrimination ne peut être prétendue, alors encore que sa situation n'est objectivement pas comparable à celle de Mme

POUCHOT plus ancienne de trois ans dans la boutique et dont les résultats sont au-delà des objectifs de vente attendus, ceux de M. YGNACE étant en dessous des siens, que la réclamation contre le fait de n'avoir pas été proposé à la qualification C lors de sa notation de Mars 2008 qu'il avait faite par le biais des délégués de commission n'a pas abouti ni fait l'objet d'observation de la part des délégués et qu'il a bénéficié d'une position de rémunération 5 le 1° Avril 2006 ;

que la promotion à la qualification C qui est réclamée, relevant de la seule compétence de l'employeur seul apte à apprécier les compétences professionnelles du salarié, échappe au pouvoir de la juridiction qui ne peut se substituer à celui-ci et aux commissions de notation et qui ne pourrait le cas échéant qu'apprécier l'application régulière du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel et tout au plus accorder une indemnisation du préjudice direct et certain qui serait résulté d'une application abusive et erronée de ces dispositions qui n'est pas démontrée.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile, le Conseil en sa formation de départage renvoie pour plus ample exposé des moyens des parties aux dernières conclusions qu'elles ont déposées et soutenues oralement à l'audience.

III - MOTIFS DE LA DECISION :

- SUR LE RESPECT DE L'OBLIGATION D'ADAPTATION DU POSTE :

Attendu qu'à l'examen de la chronologie des faits rappelée plus haut et des pièces qui l'établit, il est constant que compte tenu de la réorganisation à compter du 1^{er} Juillet 2007 des postes de Saint-Pierre des Corps où il exerçait, les roulements ne pouvaient plus être conformes à sa situation, ce qui n'est pas contesté ; que le 14 Juin 2007 M. YGANCE a refusé un poste proposé au service LD et s'est vu alors affecté au second poste proposé au SAI ; qu'il s'est aussitôt fait placer en grêt de travail, non retenu au titre d'accident du travail, du 19 Juin au 22 Juillet 2007 ;

Qu'à la suite d'une réunion de conciliation réclamée par le syndicat CGT Cheminots et d'un préavis de grève déposé par celui-ci craignant que ce poste ne soit pas adapté à ses problèmes de santé ni conforme à l'accord handicapé et qu'il puisse traduire des faits de harcèlement à son endroit de la part de l'employeur, un accord intervenait le 10 Juillet 2007 sur le fait que cette affectation qui ne lui convenait pas correspondait cependant aux restrictions médicales et sur l'étude de la possibilité d'établir un roulement adapté tant au souhait de M. VGNACE de rester en contact avec la clientèle au chantier de Saint-Pierre des Corps qu'à ses restrictions médicales, en prenant l'avis du médecin du travail sur le projet ; que suivant cet accord M. YGNACE a été reçu en entretien le 17 Juillet où, selon le compte-rendu produit dont

la teneur n'est pas contestée, il expliquait se sentir victime de discrimination précisant que cela signifiait pour lui le fait d'être affecté à un service comptant plusieurs personnes COTOREP, et où une proposition de roulement à 80 % sur les postes contractuels à Saint-Pierre des Corps lui a été faite lui permettant de garder en outre contact avec la clientèle ; que téléphoniquement le 18 Juillet il a refusé ce roulement aux motifs qu'il n'aurait pas été conforme à la réglementation du travail, ce qui n'est pas établi, aurait été incompatible avec ses restrictions du fait de journées comportant des coupures, aucune restriction alors connue de l'employeur ne l'interdisant pourtant, et qu'il comportait trop de week-end travaillés ;

Que ce n'est en effet qu'à la suite de l'examen médical de reprise du 26 Juillet 2007 que de nouvelles restrictions médicales ont été définies visant alors un travail à 80 % et notamment sans coupure ni travail le week-end, conduisant dans ces conditions à lui confirmer qu'elles ne permettaient pas son affectation à Saint-Pierre des Corps et à l'affecter à compter du 20 Août 2007 au service SAI seul compatible à ses restrictions;

Qu'en vue de cette affectation M. YGNACE a assisté à deux autres entretiens les 31 Juillet, en présence notamment du médecin du travail, et 2 Août 2007, dont la teneur du compterendu produit n'est pas démentie, où il a été convenu d'un essai de deux jours au service SAI, et où il était relevé que dans la mesure où le roulement de service prévoyait un samedi travaillé par mois n'apparaissait pourtant pas compatible avec la restriction de travail le week-end, le médecin du travail et M. YGNACE avaient cependant indiqué que cela pouvait s'envisager ; qu'il ressort encore de ce compte rendu qu'à l'issue de l'essai il faisait part de l'absence de contact avec la clientèle lui manquant et que se sentant redevable des syndicats l'ayant soutenu il souhaitait pouvoir leur annoncer avoir pu négocier une qualification notamment, que l'examen des horaires de la boutique Tours-Nord comportait des coupures et des amplitudes journalières incompatibles avec ses restrictions médicales, et avait laissé entendre être prêt à assouplir certaines de ses restrictions médicales s'il pouvait revenir d Saint-Pierre des Corps, mais que finalement le 3 Août il avait fait connaître sa volonté de rester à Saint-Pierre des Corps ; que c'est ainsi que son affectation au SAI lui a été confirmée le 3 Août ;

Qu'il apparaît que dès le 20 Août, date de sa reprise au retour de ses congés, il a déposé un droit de retrait, relayé le 22 Août par un membre du CHSCT déposant un droit d'alerte, relatifs à la non conformité de l'issue de secours en raison de la présence d'une marche; que cette issue apparaissant conforme à la réglementation, ce motif n'a pas été retenu lors de la réunion extraordinaire du CHSCT du 22 Août 2007 levant à l'unanimité ce droit d'alerte; que par ailleurs il obtenait un arrêt de travail sans lien avec le service du 23 Août au 13 Septembre;

Qu'aussitôt qu'il a été informé de nouvelles restrictions médicales prescrites le 7 Septembre 2007, l'employeur a en conséquence informé M. YGNACE de son affectation à la boutique Tours-Nord en situation excédentaire du lundi au jeudi de 11 heures 15 à 19 heures ces horaires pouvant être revus en fonction de l'évolution de ses restrictions, aménagement qu'il a sollicité dès son entretien d'accueil le 19 Septembre dont il a signé le compte rendu, pour effectuer une matinée le mardi afin de suivre ses soins vers 16 heures, et au cours duquel il n'a pas soulevé de problème particulier sur l'accès aux toilettes publiques proches de la boutique et adaptées aux personnes en fauteuil roulant ; qu'avec son tableau de service à compter du 2 Octobre 2007, et alors que les besoins de personnel se situaient en soirée à cette boutique ouverte de 8 heures 15 à 19 heures 45, lui a été notifié l'accord pour l'aménagement sollicité, correspondant à un souhait personnel mais non à une restriction médicale, en sorte que ses horaires ont été fixés de 11 heures 45 à 19 heures 30 les lundi, mercredi et jeudi, et de 8 heures 15 à 16 heures 15 le mardi ; qu'il apparaît que l'absence de roulement dans le poste où il est affecté en excédent a résulté à la fois des contraintes inhérentes aux horaires d'ouverture et à l'organisation du travail des autres agents de la boutique combinées à ses restrictions médicales visant le maintien du centact avec la clientèle ;

Qu'il est constant qu'en perspective du départ d'un agent titulaire de la boutique, son affectation sur ce poste comportant un roulement a été envisagée mais n'a pu être concrétisée qu'en raison des nouvelles restrictions médicales prescrites le 28 Janvier 2008 incompatibles avec les horaires du poste supposant une coupure d'une heure et le travail le samedi ; que contrairement à ce qu'il allègue, il ressort ainsi que son affectation en excédent sur un poste "non attribué" n'a résulté que de ses seules restrictions médicales et non d'une mauvaise volonté ou d'une inertie coupable de l'employeur, son poste à la boutique Tours-Nord étant par ailleurs décrit comme idéal par le médecin de région au vu des restrictions médicales qu'il a récapitulées;

Qu'à la suite de sa demande du 6 Juin 2008 de mise en place d'un roulement spécifique à la boutique Tours-Nord formulée après que ses restrictions médicales aient été établies définitivement le 21 Avril 2008 par le médecin du travail, l'employeur lui a fait connaître le 9 Juin l'impossibilité d'y répondre favorablement; que cette fin de non recevoir apparaît résulter de la nécessité de concilier sa volonté de rester dans ce service et l'incompatibilité de ses restrictions avec la tenue d'un poste "attribué" dans cette boutique dont les horaires dépendent des besoins de la clientèle, les besoins et vacances des machines utilisées par ses collègues conditionnant l'organisation de son activité dès lors en position excédentaire; qu'au regard des "commandes" produites par les parties, contrairement à ce qu'il se borne à alléguer, son programme de service n'apparaît pas lui être communiqué d'un jour à l'autre ou d'une semaine à l'autre, mais au minimum un mois à l'avance, si ce n'est plus comme cela l'a été le 29 Mai 2008 où son service pour l'été lui a été adressé; qu'il ne saurait encore être fait grief à l'employeur de ne pouvoir aménager un roulement dans ce service alors que d'autres possibilités d'affectations aux services SAI et LD lui assurant une compatibilité avec ses restrictions lui ont de nouveau vainement été proposées;

Que par ailleurs il apparaît que depuis le 1^{er} Janvier 2010 le roulement dont fait l'objet . M. YGNACE, dont il déclare se plaindre, demeure compatible avec ses restrictions médicales et répond à sa demande relative à ses soins le mardi, tend à son intégration sur un poste "attribué", et n'a pas fait l'objet d'observations particulières en CHSCT du 6 Octobre 2009 où le projet de réorganisation des boutiques a été présenté précision y étant faite que toute autre proposition de M. YGNACE serait étudiée, ni lors de sa réunion du 10 Décembre 2009 où il a été décidé de la mise en oeuvre-de ce projet ; qu'au vu du projet de service produit qui a été présenté en CHSCT et mis en place dès début Janvier 2010, où il apparaît bénéficier d'un roulement, il n'apparaît pas et il n'est pas démontré qu'il soit affecté exclusivement en après-midi ni que le roulement n'aurait duré que quinze jours :

Qu'encore M. YGNACE ne rapporte aucun élément au soutien de son allégation selon laquelle il aurait-proposé deux roulements différents avec l'accord d'une collègue Mine MARGOT qui accepterait des modifications de ses propres horaires pour lui permettre d'ailer suivre ses soins de kinésithérapie, ni de ce que le CHSCT ou l'employeur en auraient été informés ni que ce dernier aurait refusé cette proposition ;

Qu'il résulte ainsi de ce qui précède que contrairement à ce que soutient M. YGNACE, il n'est pas démontré que la SNCF aurait failli à ses obligations tant légales que résultant de l'accord collectif d'entreprise et relatives à l'adaptation des postes de travail des travailleurs handicapés, à leur reconversion en cas de réorganisation ou de changement d'affectation, la chronologie des faits établissant au contraire qu'elle a de façon systématique fait preuve de réactivité et de diligences pour rechercher, à chaque nouvelle restriction médicale ou demande d'aménagement pourtant non directement liée à ces restrictions médicales, et en lien avec la médecine du travail et le CHSCT, des solutions adaptées aux particularités de sa situation compte tenu des contingences en matière de fonctionnement de ses services et d'organisation de l'activité des autres agents qui s'imposaient à elle ;

Que par ailleurs, étant observé qu'il s'est trouvé successivement en arrêt maladie du 19 Juin au 22 Juillet 2007, du 23 Août au 13 Septembre puis du 25 au 27 Septembre 2007, du 22 au 24 Octobre 2007, du 27 au 29 Novembre 2007, du 6 au 13 Février 2008, du 3 au 5 et du 17 au 28 Mars 2008, du 8 au 11 Avril 2008 et du 12 Juin au 11 Juillet 2008, la démonstration n'est encore pas rapportée, comme cela est allégué sans autre élément pour le justifier, de ce qu'il aurait été laissé de longs mois sans activité, pas plus qu'il n'est produit le moindre élément propre à démontrer qu'antérieurement à Juin 2007 il aurait été maintenu des mois durant dans un emploi lui imposant des prises de fonctions à 5 heures 45 ou 6 heures le matin, que ces horaires auraient été contraires à des restrictions médicales, et que l'employeur serait resté sourd à ses demandes d'aménagements d'horaires pour arriver plus tard les vendredis ;

Qu'en outre le seul rappel adressé à l'employeur par l'Inspection du Travail le 11 Septembre 2007 concernant une demande de réunion du CHSCT notifiée à la SNCF le 22 Août 2007 et relative à l'application de l'accord d'entreprise en faveur des handicapés relativement à l'adaptation des accès et sorties des locaux aux services SAI et LD, ne suffit pas à démontrer, comme le voudrait le demandeur, un non respect par l'employeur de l'accord collectif d'entreprise relatif aux handicapés dans la mesure où ce rappel se borne à lui signifier qu'il est dans l'obligation de réunir le CHSCT sans poùvoir d'appréciation de son opportunité dès lors que deux de ses membres représentants du personnel en font la demande ;

Que dans ces conditions les griefs ainsi articulés à l'encontre de l'employeur n'apparaissent pas fondés ;

Que pour ce qui concerne l'adaptation des locaux et particulièrement des sanitaires de la boutique Tours-Nord où M. YGNACE devait être affecté dès le 20 Août 2007 mais rejoindre seulement le 14 Septembre 2007 compte tenu d'un arrêt maladie, bien qu'il n'ait pas soulevé le 19 Septembre lors de son entretien d'accueil de difficulté sur l'accès aux toilettes publiques adaptées aux personnes en fauteuil proches de la boutique qui en était dépourvue, l'accord collectif d'entreprise prévoit l'adaptation ou la transformation du poste de travail et de son environnement, notamment du point de vue de l'accès et des commodités, et l'élaboration d'un plan d'adaptation des postes de travail et des locaux (aménagements, matériels appropriés, ...) au niveau de chaque établissement devant être annexé au programme de prévention du CHSCT;

Que cependant force est de constater que dès le 19 Septembre l'employeur ne méconnaissait pas l'inadéquation des sanitaires de cette boutique à la situation de M. YGNACE; que dès le 9 Novembre 2007, le Président du CHSCT a été interrogé par le syndicat CGT Cheminots ayant eu connaissance que les fonds d'aménagement des sanitaires de la boutique Tours-Nord auraient été dégagés, sur la date de début de des travaux ; que lors d'un entretien tenu le 19 Décembre 2007 il était indiqué que l'accessibilité aux toilettes était en cours d'étude; que le 25 Février 2008 le médecin de région regrettait que l'installation sanitaire adaptée obligatoire n'ait pas été étudiée, financée et réalisée préalablement à la mutation et relevait qu'il n'y avait pas de dossier en cours à la mission centrale ; que ce n'est alors que le 29 Mars 2008 à la suite de ce dernier avis qu'une demande d'intervention pour une étude de faisabilité a été effectuée et qu'ensuite le CHSCT a décidé dans sa séance du 8 Avril 2008 de mettre en place un groupe de réflexion pour suivre l'aménagement des sanitaires de ces locaux, et une demande de participation financière de la Mission Centrale Handicapés de la SNCF a été établie le 23 Juin 2008 :

Que s'il ne peut dès lors être sérieusement soutenu que seule la saisine du Conseil de Prud'hommes intervenue le 30 Juin 2008 aurait déterminé l'employeur à agir, il doit être relevé qu'il n'a engagé qu'avec retard le processus propre à adapter les locaux, en méconnaissant ainsi ses obligations légales et conventionnelles, causant alors un préjudice à son salarié dont il est ainsi fondé à demander réparation ; que ce préjudice sera fixé à la somme de 1 000,00 € :

- <u>SUR LE RESPECT DE L'OBLIGATION DE FORMATION</u> :

Attendu qu'il résulte des pièces verses aux débats à cet égard et qui ne sont pas démenties, que M. Y6NACE, entré le 6 Septembre 2001 au service de la SNCF, a suivi diverses formations liées à ses fonctions de vendeurs qui se sont ainsi échelonnées suivant des durées variables : en Octobre et Novembre 2001, Avril et Octobre 2003, Janvier, Avril et Mai 2005, Février 2006, Janvier et Mars 2007, Février et Octobre 2008;

Qu'en ce qui concerne la formation du 28 Février 2008 pour laquelle il avait été avisé le 26 Février et un formateur avait été spécifiquement mis à sa disposition, M. YGNAGE ne s'y est pas présenté en expliquant son absence par un oubli de sa part n'ayant pas la tête à son travail, motivant une sanction d'avertissement notifiée le 21 Avril 2008;

Que ce n'est dès lors pas sans mauvaise fois qu'à l'appui de sa demande de dommages et intérêts M. YGNACE soutient n'avoir bénéficié d'aucune formation ou bilan de compétence : qu'il n'est ainsi pas fondé en sa demande :

- SUR LE HARCÈLEMENT MORAL :

Attendu qu'au vu de ce qui précède, et au regard de sa situation professionnelle, aucun élément n'est établi laissant présumer des faits de harcèlement moral à l'égard de M. YGNACE, pas plus que ne sont établis la privation d'activité durant des mois comme il le soutient ni des agissements répétés qui auraient eu pour effet de générer une dégradation de ses conditions de travail et des conséquences sur son état de santé : que sa situation de travail n'a en réalité été que la résultante des difficultés rencontrées par l'employeur pour l'affecter à un emploi adapté à l'ensemble de ses restrictions médicales évoluant fréquemment ainsi qu'à ses diverses demandes d'aménagements non directement liées à ces restrictions ;

Qu'il doit en conséquence être débouté de sa demande de ce chef ;

- SUR LA DISCRIMINATION EN RAISON DU HANDICAP :

Attendu encore au vu de ce qui précède et notamment des développements relatifs à la formation ou bilan de compétence dont M. YGNACE a prétendu avoir été privé mais qui n'est pas établi pour autant, eu égard encore à l'examen de sa situation professionnelle comparée à celles d'autres agents embauchés à une période similaire à des niveaux de diplômes comparables aux siens et à la comparaison des niveaux de qualification des agents composant la boutique

Tours-Nord et les quatre autres boutiques du secteur, qu'aucune discrimination liée à son handicap n'est établie, pas plus qu'il n'est établi qu'il aurait pâti d'un ralentissement de carrière, dont l'évolution se trouve par ailleurs définie strictement et obéit à une procédure précise de laquelle il n'est encore pas démontré qu'il a été écarté, bénéficiant au contraire d'une disposition dérogatoire lui ayant permis d'obtenir en Avril 2006 la position 5 de la qualification 8 niveau 1 échelon 3, cet échelon ayant été atteint le 1^{et} Mars 2007 ; qu'en revanche il est suffisamment démontré que les difficultés éprouvées se sont limitées à la recherche d'un poste adapté à sa situation :

Qu'en conséquence il doit être débouté de sa demande à cet égard :

- SUR LA DEMANDE DE QUALIFICATION EN C :

Attendu que les modalités de déroulement de carrière des agents sont définies statutairement, et obéissent comme il a été indiqué à des procédures précises, selon des critères de compétence, d'esprit d'initiative, de faculté d'adaptation, de capacité de commandement et d'organisation, de goût et d'aptitude à l'étude et la recherche, et en vue de combler les vacances prévisibles suivant une notation annuelle d'un nombre limité d'agents susceptibles de prétendre à un avancement en grade, s'agissant alors d'une notation au choix ; que cette notation est établie après avis d'une commission de notation :

Qu'il est constant que lars du dernier exercice de notation ayant concerné le demandeur qui n'a pas été proposé pour l'accès à la qualification C, celui-ci a alors introduit une réclamation en saisissant un délégué de cette commission qui n'a pas abouti ni fait l'objet d'observation particulière;

Qu'au regard des modalités de composition des boutiques par niveau de qualification, en dehors de leurs responsables classés en D, les agents sont de niveau B, les postes de vente pouvant être tenus par des agents de niveau B comme C, la différence de qualification étant liée à l'expérience acquise et aux résultats obtenus ; que le niveau B correspond à un agent qualifié effectuant des tâches relatives à la commercialisation des produits ou services ou à l'administration des ventes, le niveau C étant celui d'un agent hautement qualifié effectuant des tâches relatives à la commercialisation des produits ou services ou à l'administration des ventes nécessitant des connaissances techniques, une capacité d'initiative et de réflexion, élevées et qui peut coordonner le travail de plusieurs agents avec une participation effective au travail ;

Que Mme POUCHOT avec laquelle M. YGNACE effectue une comparaison pour réclamer un reclassement, présente une ancienneté supérieure à la sienne dans la boutique ainsi qu'un niveau de résultats supérieurs à ceux lui étant assignés, M. YGNACE ne présentant pas le

même niveau par rapport aux résultats lui étant fixés sans qu'il ne démontre autrement que par affirmation que ce niveau inférieur serait seulement lié à l'activité d'après-midi moindre qu'en matinée :

Que par ailleurs il apparaît que la composition par niveau de qualification des agents de la boutique Tours-Nord et des quatre autres boutiques du secteur ne présente pas de différence notable susceptible de démontrer une différence de traitement à son égard, pas plus comme cela a déjà été souligné qu'une quelconque discrimination n'apparaît résulter à son égard de la comparaison de sa situation avec le déroulement de carrière des agents commerciaux recrutés en 2001 avec le même niveau de diplôme qui comme lui sont actuellement en niveau B avec des positions de 5 à 7;

Que dans ces conditions sa réclamation tendant à ce que sa qualification en-C-sait ordonnée n'apparaît pas pouvoir prospérer ;

Que par ailleurs et comme le souligne la défenderesse, une telle décision de modification de sa qualification relève de la seule compétence de l'employeur, sur avis de la commission idoine, seul apte à apprécier les compétences professionnelles du salarié, et échappe par conséquent au pouvoir du Conseil de Prud'hommes ne pouvant s'y substituer et qui ne pourrait le cas échéant qu'apprécier l'application régulière du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel et tout au plus accorder une indemnisation du préjudice direct et certain qui serait résulté d'une application abusive et erronée de ces dispositions qui n'est pas démontrée;

Qu'ainsi il y a lieu de débouter M. IGNACE de sa demande de ce chef ;

- SUR LA DEMANDE DE RÉINTÉGRATION EN ROULEMENT :

Attendu qu'il résulte des conclusions et pièces produites ainsi que des débats que M. YGNACE souhaite l'établissement d'un roulement en 2×8 avec des matinées et des soirées, de manière à libérer notamment le mardi après-midi pour suivre des soins de kinésithérapie ;

Que la nécessité d'un roulement ne ressort pas des prescriptions médicales définitives; que l'impératif lié aux soins de kinésithérapie qui n'apparaît avoir été invoquée qu'au cours de l'année 2007 ne l'a plus été à compter de 2008, et qu'il n'est aucunement justifié de l'impossibilité pour le praticien de prodiguer ses soins autrement qu'à ce moment là ; qu'il doit être constaté que le CHSCT dans ses séances d'Octobre et Décembre 2009 a validé le projet de service pour 2010 le concernant ; que le demandeur n'apparaissant ains pas justifier de son grief lié à l'absence de roulement doit être débouté de sa demande ;

- SUR LA DEMANDE AU TITRE DE L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE

Attendu que pour assurer la défense de ses intérêts, le demandeur a dû engager des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge ; que sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, il y a lieu de condamner la SNCF à lui verser la somme de 500,00 € ;

- SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE :

Attendu que bien que compatible avec la nature de l'affaire, il n'est pas démontré de circonstances particulières pour justifier l'exécution provisoire du présent jugement qui ne sera donc pas ordonnée ;

- <u>SUR LES DÉPENS</u> :

Attendu qu'il y a lieu de laisser à la défenderesse qui succombe partiellement la charge des dépens ;

IV - DECISION DU CONSEIL - PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes de TOURS, statuant en sa formation de départage, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Condamne la SNCF à payer à M. Stéphane YGNACE la somme de mille euros (1000,00€) à titre de dommages et intérêts, avec intérêts au taux légal à compter du 30 Juin 2008, date de saisine de la juridiction, et avec capitalisation des intérêts conformément à l'article 1154 du Code Civil ;

Condamne la SNCF à payer à M. Stéphane YGNACE la somme de cinq cents euros (500,00€) sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Déboute M. Stéphane YGNACE du surplus de ses demandes :

Dit ne pas y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Rejette toutes prétentions plus amples ou contraires :

Condamne la SNCF aux dépens :

Le Greffier,

Mme M-H. HUART

Le Président,

M. B. MARCHAUL

numbre por le Greitier en Chef soussigné.

TOURS, 4 - 2 JUL 2010